



Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions des deux recommandations circonstanciées votées lors de la réunion de la Commission de nomenclature en date du 6 mars 2024.

La première recommandation circonstanciée prévoit la création d'un forfait infirmier journalier. En effet, la loi du 23 août 2023, qui vise à améliorer la qualité des services destinés aux personnes âgées au Luxembourg, a introduit une standardisation des statuts pour les Centres intégrés pour personnes âgées et les Maisons de soins. Désormais, ces entités seront désignées sous le terme unifié de structure d'hébergement pour personnes âgées. Dans le cadre de cette réorganisation, la nomenclature actuelle des actes et services infirmiers comprend deux forfaits distincts : le N801, qui correspond à un forfait journalier pour les actes infirmiers réalisés dans les maisons de soins, et le N802, pour les services similaires fournis dans les autres types d'établissements d'aide et de soins. Pour s'adapter à cette nouvelle terminologie et garantir une facturation cohérente au sein de ces structures réformées, la création d'un forfait infirmier journalier unique est nécessaire.

La deuxième recommandation circonstanciée prévoit la suppression de l'acte N845. Cet acte libellé « Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID-19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins » de la nomenclature des infirmiers permet la facturation de soins dans le cadre d'une épidémie COVID-19. Il a été introduit au début de la pandémie, dans un cadre d'urgence, par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers. En 2024, la situation sanitaire relative à la Covid-19 ne justifie plus de telles règles de facturation.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les deux recommandations circonstanciées de la Commission de nomenclature votées lors de la réunion du 6 mars 2024 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », la section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, est modifiée comme suit :

1° Le libellé et le code de la position 1) sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées	VIF81	1,92

»

2° La position 2) et la position 5) sont supprimées.

3° Les positions 3) à 4) actuels deviennent les positions 2) à 3) nouvelles.



Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel, à l'exception de l'article 1^{er}, point 1^o, qui produit ses effets au 1^{er} mars 2024.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

[...]

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

[...]

Section 8 – Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les maisons de soins structures d'hébergement pour personnes âgées	N801 VIF81	1,92
2)	Forfait journalier d'actes infirmiers prestés dans les autres établissements d'aides et de soins	N802	0,96
3)-2)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes à domicile prises en charge par les réseaux généralistes, indemnité de déplacement incluse	N803	2,20
4)-3)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes à domicile prises en charge par les réseaux et les établissements relevant du secteur handicap, indemnité de déplacement incluse	N804	0,60
5)	Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID 19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins	N845	28,00

[...]

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.09.2023 de la nomenclature des actes et services des infirmiers est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services infirmiers pris en charge par l'assurance maladie
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Nathalie Weber
Téléphone :	247-86352
Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Introduction d'un forfait infirmier journalier unique et suppression de l'acte N845.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	12/09/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de nomenclature prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale

Remarques / Observations : accord unanime pour la création d'un forfait infirmier journalier unique
vote majoritaire pour la suppression de l'acte N845

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : La nomenclature mise à jour est disponible sur le site internet de la Caisse nationale de santé et publiée à intervalles réguliers

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Fiche financière

La proposition de création d'un forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées avec un coefficient de 1,92 à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 6.428.401,90 €, soit 36,28 %.

Pour information, les dépenses actuelles des forfaits journaliers N801 et N802 sont de 17.718.991,87 €.

** Valeur de la lettre clé = 7,5679 €, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023.*



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N845 (position 5) est supprimé.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs :

L'acte N845 libellé « Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID-19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins » de la nomenclature des infirmiers permet la facturation de soins dans le cadre d'une épidémie de COVID-19. Il a été introduit au début de la pandémie, dans un cadre d'urgence, par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers.

En 2024, la situation sanitaire relative au Covid-19 ne justifie plus de telles règles de facturation.

Votée majoritaire lors de la réunion de la Commission de nomenclature

en date du 6 mars 2024.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN

Présidente de la Commission de nomenclature



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N801 (position 1) est supprimé et remplacé par un nouvel acte prenant la teneur suivante :

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées	VIF81	1.92

Art. 2 Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N802 (position 2) est supprimé.

Les positions actuelles 3) à 5) deviennent les nouvelles positions 2) à 4).

Art.3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le **jj/mm/aaaa (rétroactiv le 01/03/2024)**.

Art.4. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi du 23 août 2023, qui vise à améliorer la qualité des services destinés aux personnes âgées au Luxembourg, a introduit une standardisation des statuts pour les Centres Intégrés pour Personnes Âgées (CIPA) et les Maisons de Soins (MdS). Désormais, ces entités seront désignées sous le terme unifié de structure d'hébergement pour personnes âgées. Dans le cadre de cette réorganisation, la nomenclature actuelle des actes et services infirmiers comprend deux forfaits distincts : le N801, qui correspond à un forfait journalier pour les actes infirmiers réalisés dans les maisons de soins, et le N802, pour les services similaires fournis dans les autres types d'établissements d'aide et de soins. Pour s'adapter à cette nouvelle terminologie et garantir une facturation cohérente au sein de ces structures réformées, la création d'un forfait infirmier journalier unique est nécessaire.

Votée à l'unanimité lors de la réunion de la Commission de nomenclature en date du 6 mars 2024.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN

Présidente de la Commission de nomenclature